



COMPILATION ADMINISTRATIVE
RÈGLEMENT NUMÉRO 706 (RMH 399-2020)

Règlement relatif à la circulation

Numéro de règlement	Date d'adoption	Numéro de résolution	Date d'entrée en vigueur
706	14 juillet 2020	2020-07-196	1 ^{er} août 2020
706-1	8 février 2022	2022-02-031	11 février 2022
706-2	14 avril 2026	2026-04-114	24 août 2026

La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessus. Elle n'a aucune valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par la personne responsable du Service des affaires juridiques et du greffe de la Ville ont une valeur légale.

PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement relatif à la circulation (RMH 399-2020) ».

ARTICLE 2 Définitions

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

- 1° « **Défilé** » : tout groupe d'au moins cinq (5) personnes ou d'au moins trois (3) véhicules routiers qui défilent sur la partie de la voie publique destinée à la circulation automobile, à l'exception d'un cortège funèbre ou d'un mariage;
- 2° « **Endroit public** » : lieu à caractère public où le public a accès dont les établissements commerciaux, les lieux de culte, les centres de santé, les institutions scolaires, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les places publiques, les parcs, les stationnements à l'usage public ou tout autre établissement du genre où des services sont offerts au public;
- 3° « **Officier** » : toute personne physique ou employé d'une firme autorisée par résolution du conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement;
- 4° « **Signaleur** » : toute personne employée par une municipalité, un gouvernement ou tout entrepreneur privé dont le rôle consiste à contrôler la circulation notamment sur les chantiers routiers;
- 5° « **Signalisation** » : toute affiche, panneau, signal, marque sur la chaussée ou autre dispositif, compatible avec le *Code de la sécurité routière* et le présent règlement, et permettant de contrôler et de régulariser la circulation des usagers de la route ainsi que le stationnement des véhicules routiers;
- 6° « **Voie publique** » : toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, emprise ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout usage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion;

Les mots et expressions non définis ont le sens donné par le *Code de la sécurité routière*.

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues au Code de la sécurité routière.

ARTICLE 3 Boyau

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler sur un boyau non protégé en vue de servir à éteindre un incendie, sauf s'il y a autorisation d'un officier, d'un membre du Service de sécurité incendie ou d'un signaleur.

ARTICLE 4 Détournement de la circulation

Les officiers ou signaleurs sont autorisés à détourner la circulation afin de permettre l'exécution des travaux municipaux, incluant notamment l'enlèvement et le déblaiement de la neige, de même qu'en cas d'urgence ou de nécessité.

ARTICLE 5 Signalisation

Toute personne doit se conformer à la signalisation, sauf si un signaleur en ordonne autrement.

Toute personne doit se conformer aux ordres ou signaux d'un membre des services d'urgence ou d'un signaleur autorisé à détourner la circulation, sur les lieux d'une urgence ou à proximité.

Toute personne doit se conformer aux ordres ou signaux d'un officier ou d'un signaleur qui dirige la circulation sur les lieux où des travaux municipaux sont exécutés, notamment en période de déneigement ou lors d'un événement public particulier.

ARTICLE 6 Dommage à la signalisation

Nul ne peut endommager, déplacer, masquer, obstruer, altérer ou souiller une signalisation.

ARTICLE 7 Subtilisation d'un constat d'infraction

À l'exception de la personne en possession du véhicule concerné, nul ne peut enlever ou déplacer la copie d'un constat d'infraction ou tout autre avis qui y a été placé par un officier.

ARTICLE 8 Ligne fraîchement peinte

Nul ne peut circuler sur une ou plusieurs lignes fraîchement peintes sur la chaussée lorsque la signalisation avise de ces travaux.

ARTICLE 9 Panneau de rabattement

Le panneau de rabattement d'un véhicule routier doit toujours être fermé sauf s'il supporte des matériaux dont la longueur dépasse la boîte du camion.

PISTE CYCLABLE ET SENTIER RÉCRÉATIF

ARTICLE 10 Piste cyclable

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier d'utiliser ou de circuler sur une piste cyclable identifiée par une signalisation pendant la période inscrite sur ladite signalisation sauf pour accéder à une entrée charretière.

Le propriétaire du véhicule concerné peut être trouvé coupable à moins qu'il ne prouve que lors de l'infraction reprochée son véhicule était en possession d'un tiers sans son consentement.

ARTICLE 11 Interdiction de circuler

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier d'utiliser ou de circuler sur un trottoir, dans les voies piétonnières, les haltes, dans un sentier (pédestre, équestre, de ski de fond ou autres) ou dans un parc identifiés par une signalisation, sauf pour accéder à une entrée charretière.

Le propriétaire du véhicule concerné peut être trouvé coupable à moins qu'il ne prouve que lors de l'infraction reprochée son véhicule était en possession d'un tiers sans son consentement.

DÉFILÉS ET COURSES

ARTICLE 12 Défilé

Nul ne peut organiser ou participer à un défilé, une manifestation, une démonstration, une procession ou une activité de sollicitation qui est susceptible de nuire, de gêner ou d'entraver la circulation sur une voie publique.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'activité en cause a été autorisée par la municipalité et qu'elle se déroule conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation.

ARTICLE 13 Course

Nul ne peut organiser ou participer à une course de véhicules routiers, à une course à pied ou à bicyclette sur la partie de la voie publique destinée à la circulation automobile.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la course a été autorisée par la municipalité et qu'elle se déroule conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation.

ARTICLE 14 Entrave à la circulation

Nul ne peut entraver ou nuire à la circulation des participants à une activité organisée ou autorisée par la municipalité.

ARTICLE 15 Bruit par un véhicule routier

Nul ne peut conduire un véhicule routier et faire du bruit lors de l'utilisation de ce véhicule, soit par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus sur la chaussée, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.

ARTICLE 16 Véhicule immobile moteur en marche

Il est interdit à quiconque de laisser le moteur de son véhicule en marche au ralenti pour une durée supérieure à :

- 1° trois minutes, par période de 60 minutes, sous réserve des paragraphes 2 et 3;
- 2° cinq minutes, par période de 60 minutes, dans le cas d'un véhicule lourd dont le moteur est alimenté au diesel, sous réserve du paragraphe 3;
- 3° dix minutes, par période de 60 minutes, pour un véhicule lourd dont le moteur est alimenté au diesel, entre la période du 1er novembre au 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 17 Exception

Malgré l'article 16, la marche au ralenti du moteur d'un véhicule est permise dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'une personne est présente à l'intérieur d'un véhicule taxi au sens du *Code de la sécurité routière* pendant la période du 1er novembre au 31 mars de l'année suivante;
- 2° lorsque la circulation sur une route est dense ou lente nécessitant des arrêts fréquents ou l'immobilisation du véhicule en raison d'un embouteillage, d'un feu de circulation, d'un signaleur routier, du passage d'un train ou d'une difficulté mécanique;
- 3° lorsque requis afin de procéder à la vérification avant départ d'un véhicule lourd conformément au *Code de la sécurité routière*;
- 4° lorsque requis afin d'effectuer l'entretien ou la réparation d'un véhicule.

Dans les cas prévus par les paragraphes 3° et 4° de l'alinéa précédent, la marche au ralenti du moteur doit cesser dès que la situation visée a pris fin.

ARTICLE 18 Véhicules exemptés

L'article 16 ne s'applique pas aux véhicules suivants :

- 1° un véhicule d'urgence au sens du *Code de la sécurité routière*, mais seulement pour la période pendant laquelle il est opéré pour l'accomplissement de la fonction qui lui confère ce statut;
- 2° un véhicule dont le moteur alimente en courant l'équipement auxiliaire utilisé au travail;
- 3° un véhicule dont le moteur actionne un système de chauffage ou de réfrigération servant à la conservation de marchandises périssables ou au transport des animaux;
- 4° un véhicule blindé servant au transport de valeurs lorsqu'il est utilisé à cette fin.

DISPOSITION ADMINISTRATIVE ET PÉNALE

ARTICLE 19 Amende

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

- 1° pour une première infraction, d'une amende de deux cents dollars (200 \$) à mille dollars (1 000 \$);
- 2° en cas de récidive, d'une amende de quatre cents dollars (400 \$) à deux mille dollars (2 000 \$).

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

PARTIE II DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 Vitesse dans les rues

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- a) excédent 30 km/h :
 - i. sur les chemins indiqués à l'annexe I;
 - ii. dans les zones scolaires;
 - iii. dans la zone où se trouve la piscine municipale;
- b) excédent 50 km/h sur les chemins indiqués à l'annexe II, sauf dans les zones prévues aux sous-paragraphe ii et iii du paragraphe a du présent article;
- c) excédent 40 km/h sur les chemins indiqués à l'annexe III, sauf dans les zones prévues aux sous-paragraphe ii et iii du paragraphe a du présent article.

R. 706-1, a. 2.1
R. 706-2, a. 2

ARTICLE 21 Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement numéro 610 « Règlement remplaçant le Règlement relatif à la circulation numéro 563 (RMH 399) » adopté le 22 septembre 2009.

Le remplacement de l'ancien règlement n'affectera pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 22 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

LISTE DES CHEMINS DONT LA LIMITE EST DE 30 KM/H

- Ancolies, Rue des
 - André-Lacombe, Rue
 - Anse, Rue de l'
 - Auguste-Robert, Rue
 - Aurélien-Séguin, Rue
 - Boischatel, Rue
 - Boisé, Rue du
 - Bouleaux, Rue des
 - Carouges, Rue des
 - Cèdres, Rue des
 - Chênes, Rue des
 - Colibris, Rue des
 - Datura, Rue
 - Émeraudes, rue des
 - Érables, Rue des
 - Fougères, Rue des
 - François-Perrot, Place
 - Gélinottes, Rue des
 - Giffard, Rue
 - Henriette, Rue
 - Hêtres, Rue des
 - Île-Bellevue, Rue de l'
 - Île-Claude, Chemin de l'
 - Jouvence, Rue de
 - Lilas, Rue des
 - Lucien-Manning, Rue
 - Manoirs, Rue des
 - Maricourt, Rue de
 - Marseille, Rue de
 - Montagne, Rue de la
 - Montpellier, Rue de
 - Neuville, Rue de
 - Opales, Rue des
 - Ormeaux, Rue des
 - Ormes, Rue des
 - Outaouais, Place des
 - Parc, Avenue du
 - Perrot Nord, Boulevard
 - Peupliers, Rue des
 - Pins, Rue des
 - Pionniers, Croissant des
 - Pionniers, Rue des
 - Plaza, Rue de la
 - Port-Joli, Rue du
 - Provence, Rue de
 - Raimbeau, Rue
- Ranger, Rue
 - Rébec, Rue
 - René-Émard, Rue
 - Rosiers, Rue des
 - Roy, Rue
 - Ruisseaux, Rue des
 - Sagala, Montée
 - Saint-Pierre, Rue
 - Saphirs, Rue des
 - Saules, Rue des
 - Sommet, Rue du
 - Sorbiers, Rue des
 - Thérèse, Rue
 - Trèfles, Croissant des
 - Vignes, Rue des
 - 1^{re} Avenue
 - 1^{re} Avenue Nord
 - 2^e Avenue
 - 2^e Avenue Nord
 - 2^e Rue
 - 3^e Avenue
 - 3^e Avenue Nord
 - 3^e Rue
 - 4^e Avenue
 - 4^e Rue
 - 5^e Avenue
 - 6^e Avenue
 - 6^e Rue
 - 7^e Avenue
 - 7^e Rue
 - 8^e Avenue
 - 8^e Rue
 - 9^e Avenue
 - 10^e Avenue
 - 20^e Avenue
 - 21^e Avenue
 - 22^e Avenue
 - 23^e Avenue
 - 24^e Avenue
 - 25^e Avenue
 - 27^e Avenue
 - 28^e Avenue
 - 34^e Avenue
- R. 706-1, a. 2.2

ANNEXE II

LISTE DES CHEMINS DONT LA LIMITE EST DE 50 KM/H

- Grand Boulevard
- Don-Quichotte, Boulevard

R. 706-1, a. 2.2
R. 706-2, a. 3

ANNEXE III LISTE DES CHEMINS DONT LA LIMITE EST DE 40 KM/H

- Perrot, Boulevard

R. 706-2, a. 4